

**M. le président.** La parole est à M. Sergheraert.

**M. Maurice Sergheraert.** Les auteurs de l'amendement n° 6, deuxième rectification, ne visent que la réforme « du code pénal ». Est-ce intentionnel ?

A mon avis, l'adaptation des modalités de l'exécution des peines relève tout autant, sinon plus, du code de procédure pénale que du code pénal. Il faudrait au moins le préciser dans l'amendement !

**M. Jacques Toubon.** Très bien.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Il me serait facile de répondre à la question de M. Sergheraert, car le débat sur ce point a été assez long en commission. Il en est résulté que nous tenions, et tel est vraiment le sens de notre amendement, à ce que les règles principales relatives aux conditions de l'exécution des peines les plus longues figurent dans le même texte que les règles relatives à la nouvelle échelle des peines criminelles. Il nous semble cohérent que figurent dans la même délibération la définition de la longueur de principe des peines et celle de la longueur incompressible de ces mêmes peines, surtout à partir du moment où l'on donne au jury lui-même, au jugement pénal, autorité sur les conditions d'exécution de la peine. Bien entendu, on peut le préciser et mentionner dans l'amendement le « code de procédure pénale », mais c'est uniquement une question de qualification.

Je voulais surtout demander au Gouvernement un dernier éclaircissement sur les conséquences des dispositions que nous allons voter afin que chacun se prononce en connaissance de cause — mais je ne reprendrai aucun des éléments de la controverse politique. Au contraire, je pense que nous ne pouvons pas, en conscience, nous engager trop loin dans une négociation, en quelque sorte, sur la préparation d'un calendrier des travaux législatifs.

Personne ici ne dispose d'une « Bible des priorités législatives » pour les deux prochaines années ! Si l'on réfléchit à l'éventail des préoccupations de réformes reconnues nécessaires pour ce pays, à tout ce qui peut justifier des mois et des mois de travail de la part de notre assemblée, il est déraisonnable, me semble-t-il, pour ne pas dire dérisoire, de préciser avec un an ou dix-huit mois d'avance que la réforme du code pénal, ou de tel de ses éléments, devra venir avant ou après la réforme du droit de la faillite, le projet sur le nouveau calcul des cotisations sociales ou tel ou tel élément du train de lois sur la décentralisation.

**M. Jean de Préaumont.** Il faut être sérieux ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

**M. Alain Richard.** Je ne vous ai pas attendu, mon cher collègue, pour faire ce travail sérieusement.

**M. Jean de Préaumont.** Moi non plus !

**M. le président.** Pas de dialogue, je vous en prie !

**M. Alain Richard.** Ce genre d'interruption fait perdre du temps à tout le monde !

**M. le président.** Monsieur Alain Richard, poursuivez !

**M. Jean de Préaumont.** J'ai horreur de l'intolérance !

**M. Alain Richard.** Vous êtes beaucoup plus intolérants que nous.

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous en prie, cessez ces dialogues !

**M. Alain Richard.** Chacun saura de quel côté se situe l'intolérance !

**M. Jean de Préaumont.** Mêler la sécurité sociale à la peine de mort, on me dira que c'est sérieux !

**M. Alain Richard.** Ecoutez les phrases du début à la fin !

**M. le président.** Monsieur Alain Richard, poursuivez sur le fond.

**M. Alain Richard.** On peut marquer sa présence ici...

**M. Jean de Préaumont.** Ces propos témoignent d'un esprit d'intolérance inadmissible !

**M. Alain Richard.** Je veux interroger le Gouvernement sur l'application de la loi dans le temps.

M'exprimant à titre strictement personnel, mais avec une grande fermeté, je ne souhaite pas que la réforme des règles d'application des peines criminelles comporte des dispositions plus rigoureuses, plus sévères que celles qui figurent actuellement dans le code.

La durée de dix-huit ans pour la peine de sûreté me paraît être le maximum raisonnable dans une législation pénale qui fait intervenir la notion de personnalisation de la peine.

J'ai combattu le passage de cette peine de sûreté à dix-huit ans, en 1978, lorsqu'elle a été présentée par le gouvernement précédent. J'admets que nous devons examiner à nouveau cette question dans le contexte de l'abolition de la peine de mort, mais nous ne devons pas aller plus loin.

Un certain nombre de nos collègues estiment nécessaires des peines de sûreté plus sévères.

D'où ma question : si des peines de sûreté, si des conditions d'exécution de la peine plus rigoureuses venaient à être instaurées dans une loi intervenant par exemple à la fin de 1982, seraient-elles légalement, constitutionnellement, applicables à des détenus qui ont été condamnés antérieurement à la promulgation de cette loi ?

A mon sens, non ! Cela signifie — je le dis à l'intention de certains de nos collègues — qu'il y aura un vide juridique. Encore une fois, je ne m'en préoccupe pas car je ne souhaite pas de conditions d'exécution des peines plus rigoureuses. Mais pour ceux qui hésitent dans leur vote, mieux vaut apporter une réponse tout à fait ferme sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je répondrai dans l'ordre inverse de celui des intervenants, et d'abord à M. Alain Richard sur la question très précise qu'il a posée. Tous les juristes présents connaissent la réponse — lui aussi d'ailleurs, mais il préfère que les choses soient dites — il a posé le principe de la distinction entre la procédure et le fond quand il s'agit de la rétroactivité ou de la non-rétroactivité de la loi pénale.

En clair, cela veut dire que, s'agissant des mesures de judiciarisation des instances de décision, du contrôle qui, selon nous, doit être exercé par des magistrats, des décisions du type : libération conditionnelle, suspension de peine, l'application immédiate est de règle.

Cela veut dire aussi, et c'est très important — je me tourne à cet égard vers M. Aubert et vers M. Toubon — que ces mesures prendront effet dès leur promulgation et, je le crois profondément, avant l'été de 1982.

Par conséquent, vous le voyez — et c'est ce qui préoccupe pour l'essentiel nos concitoyens — ces réformes prendront place dans les meilleurs délais. Vous avez raison. Je sais que vous êtes soumis à une tension extrême en ce qui concerne les travaux législatifs ; je suis heureux de constater que, loin de protester, vous voulez vous assurer que les lois se succéderont. Je vous promets qu'en ce qui concerne la Chancellerie, elle ne cessera, elle, de faire en sorte que les choses aillent le plus vite possible. C'est mon vœu le plus cher. Il n'est sur ce point arrêté dans sa réalisation que par les possibilités des commissions de travail et par les contraintes du travail législatif.

Donc, que ce soit clair : dès que la loi sera votée — il est essentiel, je le pense, de savoir qui aura la responsabilité des décisions de libération — elle sera immédiatement applicable.

En ce qui concerne les problèmes de période de sûreté ou la réforme de l'échelle des peines, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale implique qu'une aggravation des dispositions existantes ne sera pas applicable à ceux qui auraient été condamnés durant la période intermédiaire.

J'ajoute qu'une condamnation à dix-huit années de période de sûreté portera l'échéance de la peine, entre 1999 et 2001. C'est de la prévision à très long terme. Certes, je ne peux pas prendre d'engagement ni en mon nom personnel ni au nom d'un quelconque successeur puisque, à cette date, la judiciarisation sera intervenue. Mais je sollicite le bon sens de l'Assemblée. Si une modification du régime des périodes de sûreté était votée par le Parlement, il ne serait pas pensable que, la loi ayant été modifiée, une discrimination arbitraire distingue entre ceux qui seraient susceptibles de bénéficier des nouvelles dispositions et les autres, selon le moment auquel la loi aura été votée. Ce n'est pas possible. Il devra y avoir une pratique commune, car une pratique discriminatoire engendrerait inévitablement des injustices, des frustrations et des incertitudes. Je crois donc avoir répondu sur ce point.